



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023310-0001 du 06/11/2023

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Saint Marsal et de Taulis, destinée à assurer la pérennité :

- de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la piste DFCI A107 à la RD618 ;
- de la plate-forme supportant la citerne DFCI n° 452 située en bordure de cette même piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune de Saint Marsal en date du 07 juin 2022 ;

VU la délibération de la commune de Taulis en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-055-0004 du 24 février 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 02 mars 2023 au 02 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes de Saint Marsal et de Taulis, sur l'emprise de la piste DFCI qui relie la piste DFCI A107 à la RD618 et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°452, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies de St Marsal et de Taulis. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Saint Marsal et de Taulis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06 NOV. 2023

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE RELIANT LA RD618 A LA PISTE DFCI N° A107****COMMUNE DE SAN MARSAL**

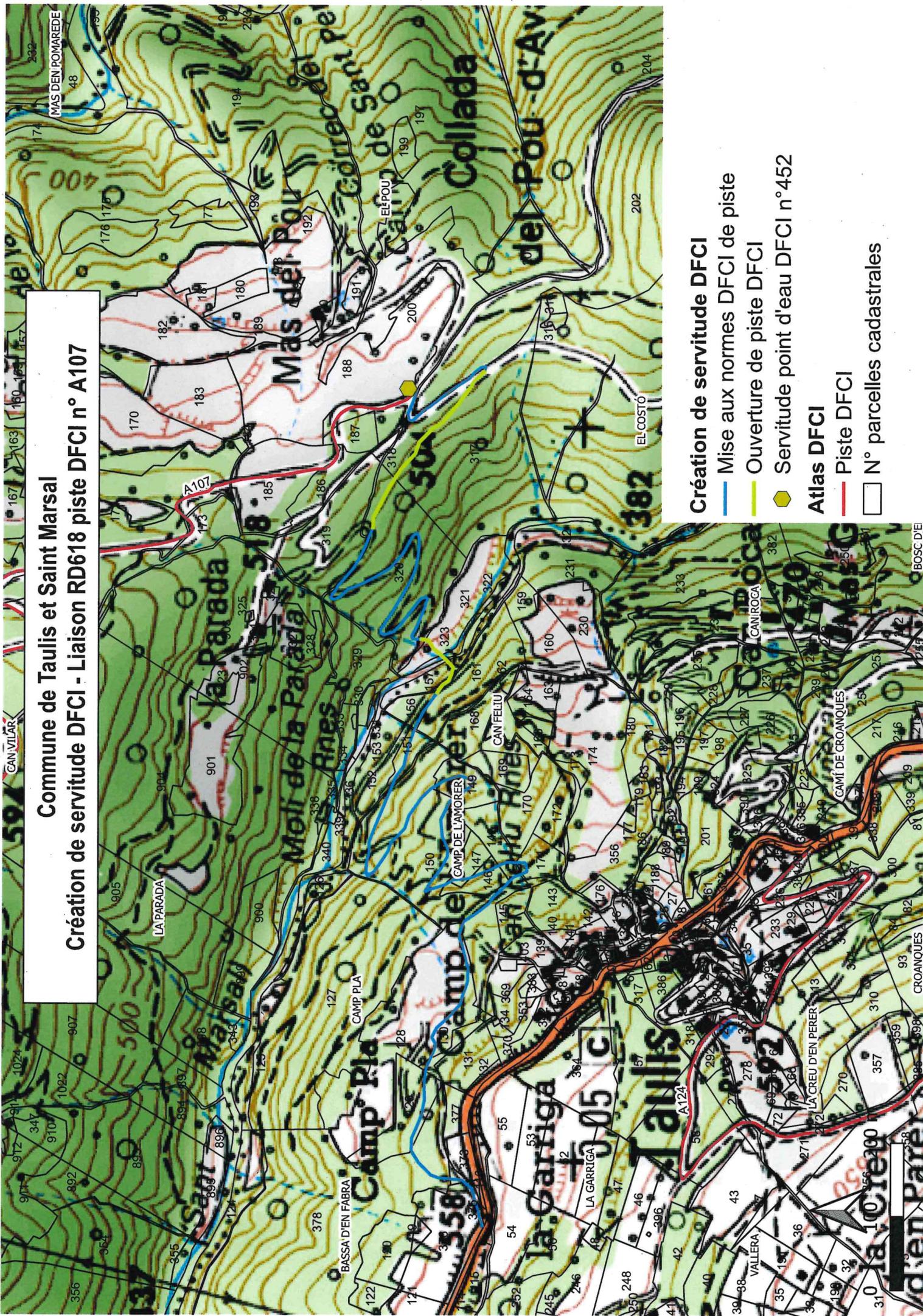
| Section | Parcelle | Lieudit | Surface (ha a ca) |
|---------|----------|----------|-------------------|
| C | 321 | El Costo | 9210 |
| C | 323 | El Costo | 910 |
| C | 320 | El Costo | 25660 |
| C | 319 | El Costo | 13200 |
| C | 317 | El Costo | 37515 |
| C | 202 | El Pou | 65230 |
| C | 200 | El Pou | 20170 |

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU DFCI N° 452****COMMUNE DE SAN MARSAL**

| Section | Parcelle | Lieudit | Surface (ha a ca) |
|---------|----------|---------|-------------------|
| C | 188 | El Pou | 32190 |

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE RELIANT LA RD618 A LA PISTE DFCI N° A107
COMMUNE DE TAULIS

| Section | Parcelle | Lieudit | Surface (m2) |
|---------|----------|------------------|--------------|
| OA | 376 | Bassa d'en Fabra | 10856 |
| OA | 375 | Bassa d'en Fabra | 280 |
| OA | 374 | Bassa d'en Fabra | 420 |
| OA | 378 | Bassa d'en Fabra | 70 252 |
| OA | 127 | Camp Pla | 47 212 |
| OA | 128 | Camp Pla | 31 429 |
| OA | 129 | Camp Pla | 4 270 |
| OA | 130 | Camp Pla | 1 025 |
| OA | 150 | Camp de l'Amorer | 28 105 |
| OA | 146 | Camp de l'Amorer | 2 205 |
| OA | 147 | Camp de l'Amorer | 2 095 |
| OA | 148 | Camp de l'Amorer | 3 870 |
| OA | 170 | Can Feliu | 5 575 |
| OA | 171 | Can Feliu | 2 800 |
| OA | 149 | Camp de l'Amorer | 3 815 |
| OA | 151 | Camp de l'Amorer | 1 800 |
| OA | 156 | Can Feliu | 1 915 |
| OA | 157 | Can Feliu | 2 932 |
| OA | 161 | Can Feliu | 8 910 |



Commune de Taulis et Saint Marsal
Création de servitude DFCI - Liaison RD618 piste DFCI n° A107

- Création de servitude DFCI**
- Mise aux normes DFCI de piste
 - Ouverture de piste DFCI
 - ◆ Servitude point d'eau DFCI n°452
- Atlas DFCI**
- Piste DFCI
 - N° parcelles cadastrales